

CONVENTION DE FINANCEMENT ET DE PARTENARIAT

Entre

LA COMMUNE DES LILAS

96 rue de Paris – 93260 les Lilas cedex

Représentée par son maire en exercice, **Monsieur Daniel GUIRAUD**,

Dûment habilité par délibération n° D9/20 du Conseil municipal du 29 janvier 2020,

ci-après désignée « la Ville », d'une part,

Et

L'ASSOCIATION FORT AVENIR

dont le siège est situé 2, rue du 11 novembre - 93260 Les Lilas

Représentée par sa présidente, **Madame Sophie ZANA**,

ci-après désignée « l'Association », d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule :

En 2019, la Ville des Lilas a lancé la première édition de son budget participatif. Cet outil permet aux habitant.es de proposer des projets puis de voter pour ceux qui seront réalisés, dans la limite de l'enveloppe définie et des règles fixées par la municipalité.

Au printemps 2019, 111 propositions ont ainsi été déposées par des Lilasiens. Après leur instruction par les services municipaux, 45 projets citoyens ont été soumis au vote des Lilasiens en septembre dernier. Suite au vote de plus de 2 000 personnes, 11 projets ont été désignés lauréats. Parmi eux, le projet de **création d'un jardin partagé au quartier de l'Avenir**, porté par l'Association Fort Avenir, devra ainsi voir le jour d'ici fin 2020.

L'Association Fort Avenir est un collectif citoyen qui anime et valorise le quartier Fort Avenir, contribue à son rayonnement et à son amélioration par l'organisation d'événements (brocantes, fêtes de quartier, etc.) ou bien l'aménagement de lieux de rencontres au sein du quartier.

A ce titre, le projet déposé par l'Association dans le cadre du budget participatif lilasien vise à créer un jardin partagé au quartier de l'Avenir afin de valoriser un espace vert sur la propriété

du bailleur CDC Habitat ; accompagner les habitant.es dans l'appropriation de leur cadre de vie ; favoriser la vie du quartier et la nature en ville ; et sensibiliser les habitant.es à l'environnement et aux techniques de jardinage.

La Ville des Lilas, engagée depuis plusieurs années dans le domaine du développement durable, encourage le développement de la biodiversité locale tout en favorisant le pilier social du développement durable. Elle souhaite également que chacun.e puisse participer à l'embellissement et à l'amélioration du cadre de vie des Lilasien.nes.

En ce sens, le projet porté par l'Association Fort Avenir s'inscrit dans les objectifs de la Ville des Lilas et dans le cadre du budget participatif 2019. Dans ce cadre, ce projet lauréat fait l'objet d'un financement par la Ville en vue de sa réalisation.

La présente convention définit les conditions de la participation financière et partenariale des parties.

Article 1^{er} - Objet de la convention

Par la présente, la convention a pour objet de définir les objectifs, les montants, les moyens et les conditions d'utilisation du financement de la Ville à l'Association dans le cadre du budget participatif, ainsi que les modalités de contrôle de son emploi, conformément aux dispositions de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 9-1.

Article 2 – Description et objectifs du projet

La Ville et l'Association s'entendent pour mener le projet de création d'un jardin partagé au quartier de l'Avenir selon les axes suivants :

- Créer un espace jardin partagé, sur un espace visible de la rue Paul Langevin et de l'école, pour faciliter l'appropriation du lieu, et conforter le lieu de rencontre déjà existant autour des jeux pour enfants de la résidence de l'Avenir ;
- Conforter la démarche déjà amorcée sur les « p'tits jardins » actuellement en place, dans l'esprit du mouvement « les incroyables comestibles » en contribuant à « construire du beau » dans le quartier ;
- Construire les éléments avec les produits de récupération : liée par une convention avec Arti/Chô, un collectif de designers urbains qui conçoit des éléments à base de produits de récupération (palettes, bois, ...), l'Association souhaite poursuivre son partenariat pour la conception de l'ensemble des éléments (cabane, bacs, coffrage récupérateur d'eau) ;
- Conforter l'intérêt des familles : observation des légumes, cueillette des fraises et des

tomates spontanément à la sortie de l'école, ce jardin sera l'occasion pour les familles d'apprendre le cycle de la nature, de respecter et sensibiliser à l'environnement.

D'autre part, l'idée est de les faire passer de l'observation à la pratique du jardinage en mettant en œuvre des animations en lien avec l'école Langevin (un accord de principe est déjà amorcé). L'idée est de permettre aux enseignant.es d'accéder au jardin géré par le collectif. Une convention pourra être signée pour mettre en œuvre des séances de sensibilisation au jardinage auprès des enfants.

Ce jardin partagé sera l'occasion de créer des rendez-vous de jardinage récurrents gérés par des animateur.trices du collectif. L'expérience amorcée sur les « p'tits jardins » partagés actuels, tous les samedis matin, a déjà fait ses preuves. Ce jardin partagé permettra également d'organiser des événements festifs : concours de soupe, apéros mensuels, repas de quartier avec les produits issus de la récolte du jardin.

➤ **Eléments créés**

- Récupérateur d'eau : 300 l 66LX80 PX92 H ;
- 2 abris de jardin (4,8 m² chacun) ;
- 16 bacs couvrant l'espace jardin (en moyenne 8m², le nombre peut varier en fonction des propositions d'aménagement effectué par Arti/Chô) ;
- Complément de barrières légères sur l'ensemble de l'espace utilisé.

➤ **Calendrier de réalisation du projet**

Ce projet devrait être réalisé entre février et juillet 2020.

➤ **Localisation du projet**

Le projet sera localisé le long de la rue Paul Langevin, sur un terrain appartenant à CDC Habitat. Un plan détaillé du projet est disponible en annexe de la présente convention (cf. *annexe 1, page 8*) ainsi que le plan cadastral (cf. *annexe 2, page 9*). Un protocole d'utilisation du terrain ainsi qu'un protocole d'accord ont été signés début janvier 2019 (cf. *annexe 3 page 9 et annexe 4 page 12*).

Article 3 – Engagements de l'Association

Par la présente convention, l'Association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre les moyens nécessaires, en cohérence avec les orientations de la politique de la Ville mentionnées au préambule, à la réalisation du projet précité et en accord avec les objectifs prévus à l'article 2.

L'engagement financier de la Ville ne peut aller au-delà de l'enveloppe allouée au projet dans

le cadre du budget participatif. Aussi, l'Association s'engage, pour l'ensemble de ses actions, à adopter une stratégie budgétaire au regard de sa politique associative.

Lorsqu'elle diffuse et communique sur le projet concerné par la présente convention, l'Association s'engage à mentionner son statut de lauréat dans le cadre du budget participatif. Les supports de communication relatifs au projet doivent comporter le logo de la Ville ainsi que celui du budget participatif et doivent être soumis à la Ville pour validation.

L'association s'engage à répondre aux sollicitations des services municipaux quant au suivi de l'avancement du projet mis en œuvre.

Dans le cas où l'installation d'un équipement implique une procédure administrative au titre du Code de l'urbanisme, l'Association prend en charge l'établissement des dossiers de demandes d'autorisation d'urbanisme en accord avec le propriétaire du terrain concerné.

Article 4 – Engagements de la Ville

Par la présente convention, la Ville des Lilas s'engage à soutenir l'Association Fort Avenir selon les modalités suivantes :

- Subvention d'investissement :
 - En apportant à l'Association une participation financière au titre de son statut de lauréat du budget participatif 2019 en vue de la réalisation du projet retenu de **création de jardin partagé au quartier de l'Avenir.**

- Aide en nature :
 - Appui des services municipaux à l'élaboration du projet et à son accompagnement ;
 - Soutien à la valorisation du projet par le biais des outils de communication de la Ville (Infos Lilas, site Internet, Facebook).

Article 5 – Détermination et modalité de la participation financière de la Ville

Le montant maximum de l'engagement financier de la Ville au profit de l'Association s'élève à : 12 700€ TTC.

Cette subvention sera créditée au compte de l'Association selon les procédures comptables en vigueur et les modalités suivantes :

- Versement en une seule fois, au titre de l'exercice budgétaire considéré.
- La procédure de versement de la subvention interviendra dès notification de la présente convention.

Article 6 – Modalités d'évaluation et de contrôle

La Ville est chargée de vérifier le bon emploi de la participation financière communale et de veiller à la bonne exécution de la présente convention. L'évaluation des conditions de réalisation du projet sera réalisée conjointement entre la Ville et l'Association lors d'une réunion spécifique.

Article 6-1 – Obligations administratives et comptables de l'association

L'association s'engage à :

- Informer la Ville des Lilas dans les deux mois de la survenance de l'évènement, par écrit et documents à l'appui, de toute modification survenue dans son organisation : changements de personnes chargées d'une part des instances de décision et d'autre part de l'administration, changement d'adresse de l'association, changement de domiciliation bancaire.
- Informer la Ville des Lilas des autres participations financières attribuées en cours d'exécution de la présente convention et relatives à l'objet de cette dernière.
- Informer la Ville des Lilas par écrit, documents à l'appui, de toutes difficultés liées à sa situation juridique ou financière susceptible de perturber la bonne exécution de ses engagements dans la présente convention.
- Conserver pendant dix ans les documents comptables et pièces justificatives.
- Faciliter tout contrôle par la Ville des Lilas, ou par toute personne habilitée à cet effet, sur pièces ou sur place, de la réalisation des actions et de l'emploi des fonds notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables ainsi qu'à toutes pièces justificatives.
- Fournir, une fois le projet réalisé, un compte rendu financier spécifique décrivant les opérations comptables effectuées. Ce document attestera de la conformité entre les dépenses effectuées et :
 1. l'objet de la contribution financière versée mentionné à l'article 2 ;
 2. le budget prévisionnel (*fourni en annexe 5 de la présente convention, page 15*).

Article 6-2 – Révision du montant subventionné

La Ville des Lilas pourra exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées en cas de non-exécution, de non-respect des obligations de transparence, ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la présente convention par l'Association.

En cas de non-utilisation de la totalité de la subvention versée, la Ville se réserve la possibilité, si elle le juge utile ou nécessaire, de récupérer tout ou partie du solde excédentaire issu du compte administratif de l'Association. La Ville en informe l'Association par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 7 – Responsabilité - Assurances

L'Association s'engage à souscrire les contrats d'assurance nécessaires à la mise en œuvre de la présente convention et à en fournir les attestations correspondantes à la Ville, sous peine de résiliation.

Article 8 – Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa notification à l'Association et jusqu'à réalisation complète du projet lauréat, à savoir la création du jardin partagé, qui devra intervenir avant le 31 décembre 2020.

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements inscrits dans la convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par une des parties dans un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, sans que l'Association ne puisse prétendre à une indemnité.

Article 9 - Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant approuvé par délibération du conseil municipal.

Cet avenant devra préciser les éléments de la convention modifiés sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les actions générales définies à l'article 1.

Article 10 – Règlement des litiges et juridiction compétente

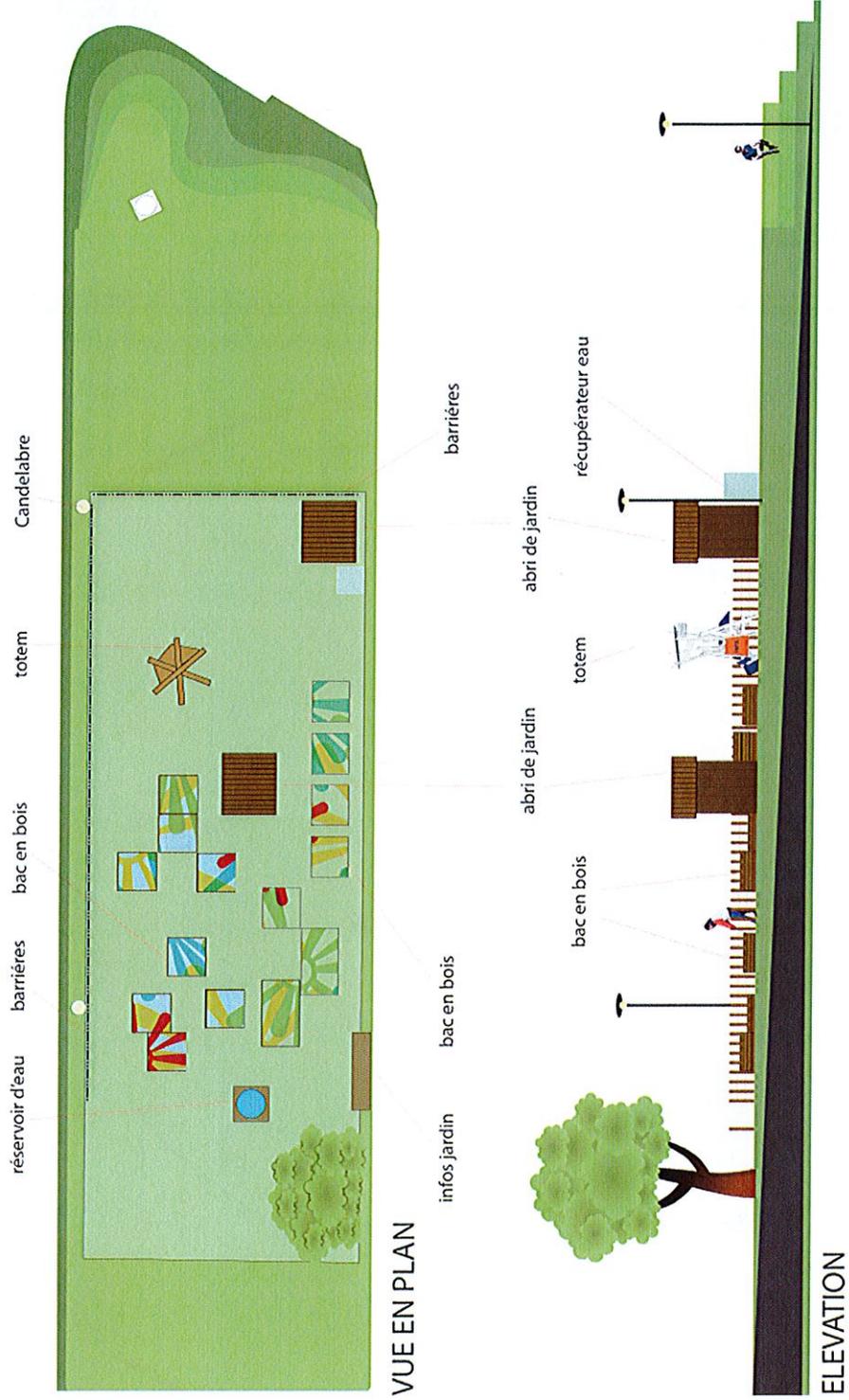
En cas de désaccord entre les parties, le tribunal administratif de Montreuil sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, mais seulement après épuisement des voies amiables.

Fait aux Lilas en deux exemplaires.

| | |
|---|--|
| Les Lilas, le 8/02/2020 Pour l'association, La présidente <i>Sophie ZANA</i> <i>[Signature]</i> Sophie ZANA | Les Lilas, le 13/02/20 Pour la commune des Lilas, Le Maire, <i>[Signature]</i> Daniel GUIRAUD |
|---|--|

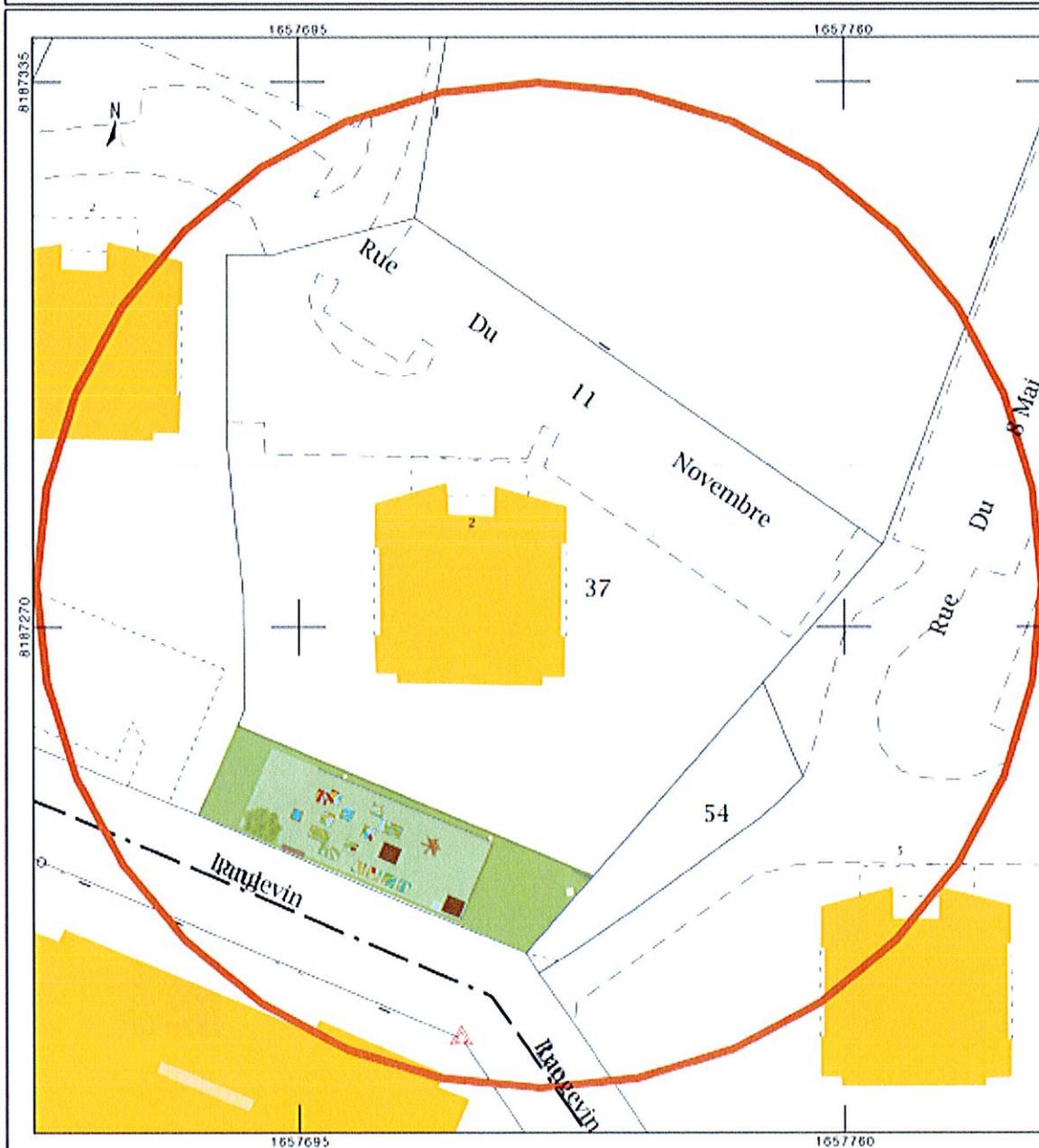
Annexes

Annexe 1 : Plan détaillé du projet



Annexe 2 : Plan cadastral

| | | |
|--|--|--|
| Département : SEINE SAINT DENIS | DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES ----- PLAN DE SITUATION ----- | Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des Impôts foncier suivant : SEINE SAINT-DENIS IMMEUBLE CARRE PLAZA 15/17 PROMENADE JEAN ROSTAND 93022 BOBIGNY CEDEX tel. 01 49 15 52 00 - fax 01 49 15 62 64 sdif.seine-saint-denis@dgipt.finances.gouv.fr |
| Commune : LES LILAS | | |
| Section : A Feuille : 000 A 01 | | |
| Échelle d'origine : 1/1000 Échelle d'édition : 1/850 | | |
| Date d'édition : 16/12/2019 (fuseau horaire de Paris) | | |
| Coordonnées en projection : RGF83CC49 ©2017 Ministère de l'Action et des Comptes publics | | |
| | | Cet extrait de plan vous est délivré par : cadastre.gouv.fr |



Annexe 3 : Convention d'occupation temporaire d'un terrain

**CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE
D'UN TERRAIN SITUÉ 4 RUE DU 11 NOVEMBRE – LES
LILAS**

Entre :

La Société dénommée CDC HABITAT SOCIAL, Société Anonyme d'Habitatons à Loyer Modéré, au capital de 2.959.968 euros Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 552 046 484 dont le Siège Social est à Paris 13^{ème} arrondissement 33, avenue Pierre Mendès France représentée par Madame Carole DRUESNES, Directrice d'Agence de Plaine Saint-Denis, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes,

Ci-après dénommée la "Société"

D'une part,

Et :

L'association Fort Avenir dont le siège social 2 rue du 11 novembre 1918 – 93260 Les Lilas, représentée par Sophie ZANA, présidente de l'association,

Ci-après dénommée "l'association"

D'autre part,

Il a préalablement été exposé ce qui suit :

CDC HABITAT SOCIAL est propriétaire d'un terrain sis au Lilas, 4 rue du 11 novembre section ... numéro ...

L'association Fort Avenir a demandé à CDC HABITAT SOCIAL de pouvoir disposer temporairement de ce terrain afin d'y développer un jardin partagé.

C'est pourquoi les parties se sont rapprochées et,

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - Objet

La Société, met à disposition de l'association à titre exclusivement temporaire la parcelle lui appartenant, sis 4 rue du 11 novembre aux Lilas cadastrée section N° pour y développer un jardin partagé.



ARTICLE 2 - Durée

Cette autorisation d'occupation temporaire est consentie à partir du 26 avril 2019 jusqu'au 26 avril 2021.

En cas de nécessité de prolonger les délais, un avenant à la présente convention sera établi fixant la prorogation des délais d'occupation du terrain objet des présentes.

A l'expiration de la mise à disposition, éventuellement prorogée, l'association s'engage à restituer le terrain libre de toute installation en superstructure et en infrastructure, nettoyé et remis dans son état initial, tel qu'il ressort du constat contradictoire d'état des lieux dressé le 26 avril 2019 demeuré ci-annexé.

A défaut de restitution du terrain à l'expiration du délai de mise à disposition, éventuellement prorogé, il sera fait application d'une pénalité de 500 € par jour de retard sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure et sans que cela autorise une quelconque prorogation dudit délai.

ARTICLE 3 – Conditions d'utilisation du terrain

La présente mise à disposition temporaire est consentie et acceptée à titre gratuit.

L'association restera seule responsable à l'égard de la Société des troubles et dommages de toute nature causés aux tiers ou à la Société du fait de l'occupation des lieux mis à sa disposition et des installations mises en place, de sorte que la Société ne soit aucunement inquiétée de ces chefs, et ce, sans préjudice de ses actions récursoires.

Observation étant ici faite que l'association assurera seule la garde des lieux et locaux mis à sa disposition, des installations provisoires y réalisées et des matériels et matériaux qui y seront stockés pendant toute la durée de la présente mise à disposition en sorte que la Société ne soit aucunement inquiétée de ce chef.

En particulier, la Société sera dégagée de toute responsabilité concernant les matériels et matériaux ent'posés notamment en cas de dégradation ou de vol, l'association devant faire son affaire de la protection des locaux et de l'assurance de ses matériels en sorte que la Société ne soit aucunement inquiétée de ces chefs.

En outre, l'association oblige ses préposés et ses prestataires à souscrire une police garantissant la responsabilité civile liée à leur occupation et couvrant leur responsabilité à raison des dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs, ou non, à des dommages matériels garantis.

L'association s'engage à faire respecter par ses co-contractants les mesures de précaution nécessaires afin de préserver les réseaux souterrains ou aériens, les équipements et mobiliers urbains et revêtement des chaussées et trottoirs environnant le terrain mis à sa disposition et dont l'état a été consigné dans le constat sus-évoqué à l'article 2.

ARTICLE 4 – Clause résolutoire

La Société aura la faculté de mettre fin à la présente convention unilatéralement en cas d'inexécution totale ou partielle des obligations en découlant et après mise en demeure adressée en RAR et restée infructueuse à l'issue d'un délai de quinze jours.



ARTICLE 5 – Élection de domicile

La Société et l'association font élection de domicile en leur siège social respectif.

ARTICLE 6 - Litiges

Les litiges concernant l'exécution du présent contrat seront portés devant le Tribunal Administratif du lieu d'exécution des travaux.

Annexes au Contrat :

- Constat d'état des lieux du 24/04/19
- Plan de situation

Fait à Saint-Denis, en 2 exemplaires le 24/04/19

La Société
Représentée par la directrice d'agence
Carole DRUESNES
(cachet et signature)



L'association
Représentée par sa présidente
Sophie ZANA
(cachet et signature)



Annexe 4 : Protocole d'accord avec CDC Habitat



PROTOCOLE D'ACCORD INITIATIVES DES HABITANTS

Entre :

CDC Habitat Social – Agence Plaine Saint Denis, 221 av. du Président Wilson – 93210 LA PLAINE SAINT-DENIS

Représentée par Carole DRUESNES, Directrice d'Agence,

Ci-après dénommée "L'agence"

Et,

L'association Fort Avenir, dont le siège social 2 rue du 11 novembre 1918 – 93260 Les Lilas

Représentée par Sophie Zana, présidente de l'association

Ci-après dénommée « l'association »

IL A ETE EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1 – Présentation du projet

Dans le cadre de son programme de Développement Social Urbain, CDC Habitat social soutient l'association Fort Avenir afin d'accompagner le développement et l'animation d'un jardin partagé auprès des habitants de la résidence Fort de Romainville associant l'ensemble des habitants du quartier de l'avenir aux Lilas tout au long de l'année 2019 - 2020.

Les objectifs de ce projet sont les suivants :

- Valoriser un espace vert délaissé
- Accompagner les habitants dans l'appropriation de leur cadre de vie
- Favoriser la vie du quartier et la nature en ville
- Sensibiliser les habitants à l'environnement et aux techniques de jardinage

L'association interviendra selon les modalités suivantes :

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'GJ', is located in the bottom right corner of the page.

- Mobilisation et concertation des habitants :

Réalisation d'un porte à porte, présentation du projet lors d'évènement rassemblant les habitants, des temps d'échanges collectifs, la rédaction d'un règlement du jardin.

- Aménagement du jardin (d'environ 15m sur 10)
- Animation du jardin :

Organisation de rendez-vous de jardinage récurrent et d'évènements festifs autour de la récolte de jardin, d'animations en partenariat avec l'école Paul Langevin pour permettre aux enseignants et enfants l'accès au jardin.

ARTICLE 2 – Engagements de CDC Habitat Social

A cet effet, CDC Habitat Social, Société propriétaire, s'engage à :

- Verser à l'association Fort Avenir une subvention pour la réalisation de ce projet d'un montant de 1000€ (mille euros)
- Mettre à disposition l'espace vert situé à proximité du 4 rue du 11 novembre, pour une durée de 2 ans avec tacite reconduction
- Installer une arrivée d'eau (compteur individuel)

Le paiement de la subvention se fera par virement bancaire.

ARTICLE 3 – Engagements de l'association

Pour mettre en œuvre son projet, l'association s'engage à :

- Réaliser le projet prévu tel que décrit à l'article 1 du présent protocole
- Payer les charges d'eau du robinet individuel qui seront refacturées par CDC HABITAT selon les index relevés
- Justifier de l'utilisation des fonds qui lui auront été confiés par la remise des justificatifs de toutes les dépenses engagées au titre de la présente subvention
- Informer régulièrement de l'avancement effectif du projet et associer CDC Habitat Social aux instances de suivi inhérentes.
- Etablir un bilan quantitatif et qualitatif du projet, au regard des objectifs poursuivis.

Tous les supports de communication et pédagogiques réalisés dans le cadre du projet financé devront faire l'objet d'une validation par CDC HABITAT et le logo CDC HABITAT devra y figurer.

ARTICLE 5 – Modification du contenu du projet

En cas de modification du contenu du projet, l'association s'engage à en informer la directrice d'Agence.

Dans la mesure où ces modifications entraînent une remise en cause significative du projet, CDC habitat Social sera en droit de résilier la présente convention et d'obtenir le remboursement de la somme allouée au titre du Programme Initiatives des Habitants. Cette résiliation sera effective après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à l'association défaillant par l'Agence.

Fait en 3 exemplaires à La Plaine Saint-Denis, le 24/04/2019

Pour CDC Habitat Social

Mme Carole DRUESNES
Directrice d'Agence



Pour Fort Avenir

Mme Sophie ZANA
Présidente de l'association



Annexe 5 : Budget prévisionnel du projet (au 31 décembre 2019)

Le budget a été défini à partir des devis prévisionnels d'Arti/Chô qui seront notre aménageur et les prix relevés dans des enseignes grand public.

| | |
|---|----------------|
| Aménagement | 9 900€ |
| 2 cabanes - de 4,8 m2 | 4 000€ |
| Complément barriérage léger | 1 000€ |
| Création petits cheminements paillés, traitement paysager (aplanissement du terrain, création de volume) | 1 000€ |
| 16 bacs (sur la base du devis Arti/Chô) <i>Le nombre peut varier en fonction de la taille des bacs proposée par Arti/Chô, soit 120 euros le bac prêt à l'emploi.</i> | 2 000€ |
| Pose récupérateur d'eau (300l I66Xp80Xh92 + gouttière (livraison comprise) | 600€ |
| TERRE + livraison | 1 300€ |
| Petit Mobilier | 1 300€ |
| Plants et graines | 560€ |
| TOTAL | 12 700€ |

